

PPL REFORMANT L'ADOPTION

Texte adopté à l'Assemblée nationale (1^{ère} lecture)

le vendredi 4 décembre 2020

[> Lien vers le texte adopté](#)

L'Assemblée nationale a adopté en 1^{ère} lecture la proposition de loi LREM visant à réformer l'adoption ([dossier législatif](#)).

Le calendrier de discussion au Sénat n'est pas encore défini.

L'objectif de cette PPL est de « *mieux préparer et accompagner les familles à l'adoption, harmoniser les pratiques de délivrance de l'agrément aux personnes qui souhaitent adopter, mettre l'enfant au centre des décisions qui le concernent, faciliter l'adoption des enfants qui peuvent l'être et apporter une formation adéquate aux personnes en charge des décisions en matière d'adoption* ».

LE TEXTE ADOPTE

1. FACILITER ET SÉCURISER L'ADOPTION CONFORMÉMENT À L'INTÉRÊT DE L'ENFANT

- **L'article 1^{er} consacre le double lien de filiation introduit par l'adoption simple** en :
 - conférant à l'adopté une filiation qui s'ajoute à sa filiation d'origine ;
 - rappelant que l'adopté conserve ses droits dans sa famille d'origine.
- **L'article 2 :**
 - **étend la possibilité d'adopter un enfant par adoption plénière** aux personnes liées par un pacte civil de solidarité et aux concubins.
 - **abaisse l'âge minimum requis pour les futurs adoptants** de 28 à 26 ans et, dans le cas de l'adoption par un couple, **la durée minimale de communauté de vie** de 2 à 1 an.
- **L'article 2 bis prévoit** que le Gouvernement remet au Parlement, 3 ans après l'adoption de ce texte, **un rapport dressant un état des lieux de l'adoption par les personnes célibataires âgées de plus de 26 ans.**
- **L'article 3** fixant un plafond de 50 ans concernant l'écart d'âge entre le plus jeune des adoptants et le plus jeune des enfants qu'ils se proposent d'adopter **a été supprimé pour être incorporé à l'article 10** concernant la procédure d'agrément.
- **L'article 4 étend les possibilités d'adoption plénière jusqu'au 21 ans de l'enfant** dans les cas suivants :
 - si l'enfant a fait l'objet d'une adoption simple avant l'âge de 15 ans ;
 - s'il s'agit de l'enfant du conjoint ;
 - s'il s'agit d'un pupille de l'Etat ou d'un enfant judiciairement déclaré délaissé.
 - si le juge l'autorise, dans le cas où un motif grave notamment lié à l'histoire personnelle de l'enfant le justifie.

- **L'article 5 sécurise la période de placement en vue de l'adoption en :**
 - prévoyant que le placement en vue de l'adoption « débute », et non plus « est réalisé » par la remise effective de l'enfant aux futurs adoptants.
 - précisant que les futurs adoptants peuvent réaliser, pendant le placement en vue de l'adoption, les actes usuels de l'autorité parentale.
 - permet d'établir un cadre juridique identique à celui du tiers auquel un enfant a été confié au profit du futur adoptant.
- **L'article 6 interdit toute adoption plénière conduisant à une confusion des générations.**
- **L'article 7 étend la portée de la définition du consentement à l'adoption**, aujourd'hui restreinte à l'adoption internationale, **à toutes les formes d'adoptions**, qu'elles soient internes ou internationales.
- **L'article 8 prévoit que lorsque le mineur âgé de plus de 13 ans ou le majeur protégé est hors d'état de consentir personnellement à son adoption, le tribunal peut passer outre l'absence de consentement**, après avoir recueilli l'avis du représentant légal ou de la personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, **si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'adopté.**
- **L'article 9 précise que le consentement de l'enfant âgé de plus de 13 ans est requis, en cas de changement de prénom** au moment de son adoption ainsi que, lors de son adoption simple, **en cas d'ajout du nom de l'adoptant.**
- **L'article 9 bis prévoit que lorsqu'un enfant, né avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est issu d'une procréation médicalement assistée réalisée à l'étranger mais que la mère désignée dans l'acte de naissance de l'enfant s'oppose, sans motif légitime, à l'établissement du lien de filiation à l'égard de l'autre femme, cette dernière peut demander l'adoption de l'enfant.**
- **L'article 10 modifie la procédure d'agrément en vue d'adoption en :**
 - définissant comme finalité de l'agrément **l'intérêt supérieur des enfants en attente d'adoption ;**
 - précisant que l'agrément est délivré **lorsque la personne candidate à l'adoption est en capacité de répondre aux besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs des enfants** en attente d'adoption ;
 - disposant que, préalablement à la délivrance de l'agrément en vue d'adoption, **les personnes qui souhaitent accueillir un pupille de l'État ou un enfant étranger doivent suivre une préparation portant notamment sur les dimensions psychologiques, éducatives et culturelles de l'adoption** ainsi que sur les spécificités de la parentalité adoptive ;
 - fixant la durée de validité de l'agrément en vue d'adoption à **cinq ans renouvelables** et **précise que tout refus ou retrait d'agrément doit être motivé ;**
 - prévoyant que l'agrément est délivré **pour l'accueil d'un ou de plusieurs enfants simultanément ;**
 - prévoyant que l'agrément **concerne l'adoption des seuls mineurs résidant habituellement à l'étranger**, excluant ainsi les enfants étrangers résidant en France ;
 - rétablissant **l'octroi d'une aide financière**, par le département, aux personnes adoptant un enfant dont le service de l'aide sociale à l'enfance leur avait confié la garde ;
 - prévoyant que l'agrément en vue d'adoption est **délivré par le président du conseil départemental du domicile des candidats à l'adoption** après que la décision **soit prise après avis conforme** de la commission d'agrément ;
 - prévoyant **la création d'une base nationale recensant les demandes d'agrément en vue d'adoption**, et les agréments délivrés par les présidents des conseils départementaux ainsi que les refus et retraits d'agrément.
 - fixant **un plafond de cinquante ans concernant l'écart d'âge entre le plus jeune des adoptants et le plus jeune des enfants** qu'ils se proposent d'adopter.
 - **Il peut être dérogé à cette règle**, s'il y a de justes motifs et s'il est démontré que l'adoptant sera en capacité de répondre sur le long terme aux besoins fondamentaux de l'enfant.
- **L'article 10 bis transpose en droit civil interne la définition de l'adoption internationale, telle qu'elle a été ratifiée dans la convention du 29 mai 1993** sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

- **L'article 10 ter** prévoit que, à titre dérogatoire, **les agréments en vue d'adoption en cours de validité au 11 mars 2020 peuvent être prolongés pour une durée d'un an par le président du conseil départemental** ou, en Corse, par le président du conseil exécutif.
- **L'article 11 renforce le cadre juridique relatif à l'adoption des pupilles** en :
 - prévoyant que lorsque le « *projet de vie* » du pupille de l'État est celui d'une adoption simple ou plénière, **la définition de ce projet ainsi que le choix des adoptants éventuels est assurée par le conseil de famille**, et non plus par le tuteur avec l'accord du conseil de famille ;
 - prévoyant que **le mineur capable de discernement est préalablement entendu** par le tuteur ou son représentant et par le conseil de famille ou l'un de ses membres désignés par lui à cet effet, avant d'ajouter que l'avis de l'enfant sur le projet d'adoption qui le concerne est systématiquement recueilli ;
 - **définissant l'apparement** comme « *le fait de choisir une famille pour un enfant au regard de son intérêt supérieur et de ses besoins fondamentaux* » ;
 - prévoyant que, pendant la période de mise en relation de l'enfant avec les personnes candidates à son adoption, **le tuteur organise des rencontres régulières entre l'enfant et ses futurs parents adoptifs**, afin de favoriser l'établissement de liens d'attachement. **L'enfant peut être confié à ses futurs parents adoptifs**, pour des périodes de temps délimitées, **sous la responsabilité du tuteur**, qui reste seul compétent pour l'exercice des actes de l'autorité parentale.
 - prévoyant que **le président du conseil départemental peut faire appel à des associations pour identifier**, parmi les personnes agréées qu'elles accompagnent, des candidats susceptibles d'accueillir en vue d'adoption des enfants à besoins spécifiques.
- **L'article 11 bis :**
 - prévoit une **nouvelle définition de la mission d'intermédiation pour l'adoption** centrée sur l'adoption internationale, dans le respect de l'intérêt de l'enfant et du droit international ;
 - prévoit que, pour pouvoir exercer leur mission d'intermédiation, les organismes doivent être **autorisés par le ministère chargé des affaires étrangères et par le ministre chargé de la famille**.
- **L'article 11 ter** rend **obligatoire**, pour les candidats à l'adoption d'un enfant étranger à partir du territoire national, **un accompagnement par un organisme autorisé pour l'adoption ou par l'Agence française de l'adoption**.
- **L'article 11 quater** étend **l'infraction d'exercice illégal de l'activité d'intermédiaire** (1 an d'emprisonnement et amende de 15 000 euros), aujourd'hui prévue pour l'adoption internationale, à **l'adoption nationale**.
- **L'article 11 quinquies** permet à **l'Agence française pour l'adoption (AFA) d'apporter un appui aux conseils départementaux** qui le souhaitent **pour l'accompagnement des candidats à l'adoption** y compris nationale, sans attendre la réforme de la gouvernance nationale de la protection de l'enfance.
- **L'article 11 sexies** habilite le **Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance**, dans un délai de huit mois à compter de la publication de la présente loi, **toute mesure relevant du domaine de la loi** visant à modifier les dispositions du code civil et du code de l'action sociale et des familles **en matière d'adoption, de déclaration judiciaire de délaissement parental, de tutelle des pupilles de l'État et de tutelle des mineurs**.

2. RENFORCER LE STATUT DE PUPILLE DE L'ÉTAT ET AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE FAMILLE

- **L'article 12 renforce le statut des pupilles de l'État** en :
 - définissant **l'objet du statut de pupille de l'État**, à savoir « *protéger un enfant mineur, français ou non, privé durablement de sa famille en organisant sa tutelle et en confiant sa prise en charge au service départemental de l'aide sociale à l'enfance* » ;
 - précisant que **le statut de pupille de l'État n'a pas de conséquence sur la filiation de l'enfant** ;

- prévoyant que **les mineurs admis en qualité de pupille de l'État doivent faire l'objet**, dans les meilleurs délais, **d'un projet de vie**, défini par le conseil de famille, qui peut être une adoption, si tel est l'intérêt de l'enfant. Ce projet de vie s'articule avec le projet pour l'enfant.
 - prévoyant qu'**un bilan médical, psychologique et social doit être réalisé pour tout pupille de l'État susceptible de faire l'objet d'un projet d'adoption**. Ce bilan doit faire état de l'adhésion de l'enfant à un projet d'adoption, si l'âge et le discernement de l'enfant le permettent.
 - prévoyant les **cas de sortie du statut de pupille de l'État** : à la majorité de l'enfant, à son adoption, à son décès, son retour dans sa famille d'origine ou son émancipation.
- **L'article 13 clarifie les conditions d'admission dans le statut des pupilles de l'État en :**
 - **distinguant**, dans le cas où les parents ont remis leur enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, **le consentement à l'admission en qualité de pupille de l'État du consentement à l'adoption** ;
 - **rétablissant**, au sein de la liste des informations qui doivent être transmises aux parents, **celles relatives à la possibilité de laisser tous renseignements concernant la santé des parents, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance**.
 - **L'article 14 améliore le fonctionnement des conseils de famille** notamment en :
 - modifiant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État ;
 - encadrant l'exercice du mandat de membre du conseil de famille ;
 - précisant les conditions dans lesquelles le pupille peut exercer un recours contre les délibérations du conseil de famille.
 - **L'article 15 renforce les droits des pupilles de l'État** en prévoyant, notamment, **un droit d'information du pupille**, par son tuteur, de toute décision prise à son égard.

3. AMÉLIORER LES AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DE L'ENFANT

- **L'article 16** prévoit de **relever de 2 à 3 ans l'âge limite auquel il est procédé à un examen biennuel du statut des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance**.
- **L'article 17 privilégie**, lorsque c'est possible, **la tutelle des pupilles de l'État** à la tutelle départementale et ajoute que la tutelle départementale doit être levée dès que l'enfant peut être admis dans le statut de pupille de l'État.
- **L'article 17 bis assouplit et clarifie les modalités de recours au congé d'adoption** en prévoyant que :
 - le congé d'adoption financé par l'employeur doit être pris dans un délai prévu par décret, qui sera fixé immédiatement à l'arrivée de l'enfant ou le jour ouvré suivant ;
 - le délai de prise du congé d'adoption indemnisé par la sécurité sociale est étendu par décret ;
 - le congé d'adoption pourra être fractionné, selon des modalités également fixées par décret ;
 - les modalités de partage du congé pris par les deux parents sont clarifiées, afin de prévoir qu'aucun parent ne peut prendre une durée supérieure à la durée du congé prévue pour un seul parent.